

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1869.

Modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes électorales ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

A ajouter par amendement à l'art. 1^{er} :

« Le collège des bourgmestre et échevins devra inscrire sur la liste électorale
» les noms de tout citoyen qui ayant l'âge requis et jouissant de ses droits poli-
» tiques, paye le cens légal.

VAN WAMBEKE.

Je propose l'amendement suivant à l'art. 1^{er} :

« Les opérations électorales mentionnées à l'art. 7 de la loi électorale commen-
» ceront chaque année le 1^{er} mars. »

B.-C DUMORTIER.

Nous proposons les amendements suivants :

ART. 11.

Le paragraphe nouveau que voici :

« La requête pourra être remise au secrétariat de la commune et sera renvoyée
» immédiatement avec les pièces à l'appui au gouverneur de la province. Il en
» sera donné récépissé par un membre de l'administration communale ou par le
» secrétaire. »

(1) Projet de loi, n° 50.

Rapport, n° 75.

Amendement, n° 88.

ART. 14.

Ajouter après les mots : au greffe du conseil provincial, « ou au secrétariat de » la commune. »

ART. 15.

Après l'alinéa 1^{er}, ajouter :

« Les séances seront publiques. »

A l'alinéa 3 :

Ajouter après les mots *sont motivées* ceux-ci : « et prononcées en audience publique. »

C. DELCOUR.

L. LEFEBVRE.

VAN WAMBEKE.

ALP. NOTHOMB.

J.-G. DE NAEYER.

Nous proposons d'ajouter à l'art. 15 du projet, le paragraphe suivant :

« La députation pourra ordonner, s'il y a lieu, une enquête sur les faits qui » lui paraîtront concluants.

» Les parties et les témoins pourront comparaître devant la députation volon- » tairement et sur simple avertissement sans qu'il soit besoin de citation.

» Cet avertissement pourra être donné par les gardes champêtres, les agents de » police locale et de la force publique, concurremment avec les huissiers, mais » sans frais. »

F. MONCHEUR.

C. DELCOUR.

THIBAUT.

P. TACK.

ED. WOUTERS.
